

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(FANFANI)

di concerto col Ministro del Tesoro

(COLOMBO)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 15 OTTOBRE 1965

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo tra l'Italia e la Francia per il regolamento di alcuni titoli di prestiti italiani, concluso a Parigi il 2 giugno 1964

ONOREVOLI SENATORI. — Le questioni del contenzioso finanziario italo-francese ancora pendenti fra i due Paesi e che hanno formato oggetto del negoziato svoltosi a Parigi nel gennaio 1964 riguardavano:

a) da una parte, la rivendicazione francese per una garanzia oro su vecchi prestiti italiani circolanti in Francia;

b) dall'altra, le rivendicazioni italiane, concernenti:

il cambio delle banconote francesi di vecchia emissione in possesso italiano;

i conti consolari ed ex Istituti bloccati dalle Autorità francesi dopo la fine della guerra.

La rivendicazione francese — fondata sulla esistenza di alcune clausole parametriche contenute nella « legenda » dei prestiti pubblici — era intesa ad ottenere il riconoscimento per i titoli in questione di una garanzia oro sia per il pagamento della quota capitale, sia per il pagamento della quota interessi, per un ammontare complessivo

ascendente « in linea capitale » a vecchi franchi francesi 8.234.033.000 (pari a lire italiane 10.374.881.580).

Le rivendicazioni italiane, ammontanti a vecchi franchi francesi 2.528.143.967 (pari a lire 3.185.461.218) erano state contestate specie per quel che riguarda la partita delle vecchie banconote, la maggior parte delle quali esportate in Francia da organismi ufficiali, comandi militari, che ne vennero in possesso attraverso il meccanismo del pagamento delle indennità di occupazione.

Pur informandosi ad uno spirito conciliativo, essendo le due delegazioni protese alla ricerca di una « soluzione di fatto » che regolasse con reciproca soddisfazione tutte le pendenze, particolarmente difficile è stata l'impostazione della trattativa e non meno laborioso lo svolgimento dei lavori.

È stato infine realizzato un soddisfacente Accordo che venne firmato a Parigi il 2 giugno 1964 con il quale è stata data definitiva regolamentazione al contenzioso finanziario esistente fra i due Paesi.

Tale Accordo prevede:

1) un regolamento globale « forfettario » per i vecchi prestiti italiani in possesso di persone fisiche e giuridiche francesi previo versamento, da parte italiana, della somma di 7 milioni di nuovi franchi. La somma, che sarà messa a disposizione del Governo francese dal Tesoro italiano, a valere sui noti fondi previsti dalla legge 23 ottobre 1961, n. 1148, dovrà essere utilizzata dal Governo di Parigi, secondo le condizioni, le modalità e i limiti fissati nello stesso Accordo, per il pagamento di tutti i titoli censiti in Francia nel 1953 od anche

quotati sui mercati ufficiali delle borse di Francia prima della sospensione della loro quotazione disposta da quelle Autorità;

2) è stata, inoltre, sancita con l'Accordo stesso la rinuncia del Governo francese, a suo nome ed a quello dei suoi cittadini, a far valere ulteriori pretese nei confronti del Governo italiano in ordine ai titoli come sopra considerati.

A fronte di una richiesta francese di 10 miliardi di lire, l'effettivo esborso da parte italiana, ed a tacitazione completa e definitiva di tutte le rivendicazioni del Governo francese, ammonterà a 5 milioni di nuovi franchi pari a circa 6 miliardi di lire.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo tra l'Italia e la Francia per il regolamento di alcuni titoli di prestiti italiani, concluso a Parigi il 2 giugno 1964.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 9 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

All'onere derivante dall'applicazione della presente legge, valutato in lire 895 milioni, si provvede con una corrispondente riduzione del fondo occorrente per il finanziamento degli oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso, iscritto nello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1966.

Il Ministro del tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

A C C O R D

SUR LE REGLEMENT DE CERTAINS TITRES D'EMPRUNTS ITALIENS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

désireux de parvenir, dans l'esprit défini par le Procès-Verbal de la Conférence tenue à Rome les 11 et 12 janvier 1955, à un règlement de certains emprunts italiens dont les titres appartiennent à des personnes physiques ou morales françaises, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE:

Son Excellence M. Manlio BROSIO, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE:

Son Excellence M. Eric de CARBONNEL, Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1^{er}

Le Gouvernement italien verse au Gouvernement français une somme de sept millions de francs au crédit d'un compte spécial ouvert sur les livres de la Banque de France, en vue du règlement global et forfaitaire dans les conditions fixées au présent Accord de toutes les sommes dues pour quelque cause que ce soit au titre des emprunts suivants:

- 1) Obligations 3 % 1856 de la Société Générale des Chemins de Fer Romains.
- 2) Obligations 3 % 1863 de la Compagnie des Chemins de Fer Victor Emmanuel.
- 3) Obligations 3 % 1860-1862-1864 de la Société Anonyme des Chemins de Fer Livournais.
- 4) Emprunt Pontifical 5 % 1866 (Emprunt Blount).
- 5) Obligations 5 % 1881 de la Ville de Naples.
- 6) Obligations 3 % 1888 des Chemins de Fer italiens (Réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile).
- 7) Rente italienne 3 % 1861.
- 8) Rentes italiennes 3½ % 1902 et 1906.

Article 2

Peuvent bénéficier du présent Accord les personnes physiques ou morales françaises:

— Soit, dont les titres ont été déclarés lors du recensement effectué par l'Association Nationale des Porteurs français de Valeurs Mobilières au mois de juin 1953 ou qui présentent les titres remis à la suite d'échange ou de remplacement des titres précédemment déclarés.

— Soit, en ce qui concerne les emprunts n'ayant pas fait l'objet du recensement, qui sont en mesure de justifier que leurs titres étaient déposés en France, à la date du recensement, auprès d'une banque, d'un intermédiaire officiel ou d'un officier ministériel.

— Soit, qui sont en mesure de justifier de l'acquisition de ces titres sur un marché officiel de Bourse en France, avant la date de la suspension de leur cotation en Bourse.

— Soit, qui peuvent justifier avoir acquis leurs titres en France par voie successorale, et dans ce cas, quelle que soit la date d'acquisition.

Article 3

Les titres visés à l'article 1 doivent être déposés auprès de la Banque de France, au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Ce délai est un délai de rigueur. Cet établissement est également chargé d'effectuer les opérations d'estampillage et de remboursement de ces mêmes titres.

Article 4

Après avoir vérifié que les titres déposés remplissent les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus et opéré, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 3 ci-dessus, le décompte des titres retenus, la Banque de France fait connaître au Ministre des Finances, dans la limite et les conditions stipulées à l'article 5 ci-dessous, le montant susceptible de revenir à chacun des titres. Le Ministre des Finances fixe par arrêté ce montant, déduction faite d'un pourcentage destiné à couvrir les frais occasionnés par les opérations de remboursement.

Les opérations de remboursement doivent être terminées dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication de cet arrêté.

Article 5

Les titres énumérés à l'article 1 ci-dessus sont remboursés dans les conditions suivantes:

Obligations 3 % 1856 de la Société Générale des Chemins de Fer Romains:

— une somme de 2.300 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 5 francs au maximum par obligation de 500 liras de valeur nominale.

Obligations 3 % 1863 de la Compagnie des Chemins de Fer Victor Emmanuel:

— une somme de 39.000 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 5 francs au maximum par obligation de 500 liras de valeur nominale.

LEGISLATURA IV - 1963-65 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Emprunt Pontifical 5 % 1866 (Emprunt Blount):

— une somme de 1.600 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 5 francs au maximum par obligation de 500 livres de valeur nominale.

Obligations 3 % 1862-1864-1866 de la Société Anonyme des Chemins der Fer Livournais:

— une somme de 55.000 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 60 francs au maximum par obligation de 500 livres de valeur nominale.

Obligations 5 % 1881 de la Ville de Naples:

— une somme de 65.230 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 10 francs au maximum par obligation de 100 livres de valeur nominale.

Obligations 3 % 1888 des Chemins de Fer italiens (Réseau Adriatique-Méditerranée-Sicile):

— une somme de 3.251.400 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder 60 francs au maximum par obligation de 500 livres de valeur nominale.

Rentes italiennes 3 ½ % 1902 et 1906 et Rente italienne 3 % 1861:

— une somme de 3.585.470 francs est affectée aux porteurs des titres de cette catégorie, la valeur de remboursement ne pouvant excéder:

pour la Rente italienne 3 % 1861, un montant de 1 franc au maximum par obligation de trois livres de rente;

pour les Rentes 3 ½ % 1902 et 1906, un montant de 11 francs au maximum par obligation de trois livres et demie de rente.

Article 6

Au cas où les titres visés à l'article 1 ayant été remboursés selon les conditions fixées à l'article 5, un solde apparaîtrait dans le compte spécial visé à l'article 1, ce solde doit être reversé par le Gouvernement français au Gouvernement italien dans le mois qui suit la clôture des opérations de remboursement et selon les conditions fixées entre les deux Gouvernements.

Article 7

Dans les deux mois qui suivent la clôture des opérations prévues aux articles précédents, les titres remboursés sont remis par la Banque de France à la Direction Générale de la Dette publique du Ministère italien du Trésor qui doit en donner décharge.

Article 8

Le Gouvernement français, en son nom et en celui des personnes physiques et morales françaises, porteurs des titres des emprunts mentionnés à l'article 1, renonce à toute réclamation à l'encontre du Gouvernement italien à raison du règlement tant en capital qu'en intérêts desdits emprunts.

Toutefois, les personnes physiques et morales françaises, qui n'auront pas bénéficié, pour quelque cause que ce soit, du présent Accord, conservent leur droit à obtenir du Gouvernement italien le remboursement à leur valeur nominale en liras italiennes des titres mentionnés à l'article 1.

Article 9

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris.

FAIT à Paris, en double exemplaire en langue française, le 2 juin 1964.

*Pour le Président
de la République Italienne*
MANLIO BROSIO

*Pour le Président
de la République Française*
ERIC DE CARBONNEL